

**DECRET N°2015-0504/P-RM DU 27 JUILLET 2015  
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE  
L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A  
CARACTERE PERSONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel est fixée ainsi qu'il suit:

**I. Membres désignés par le Président de la République :**

- Monsieur Oumarou Ag Mohamed Ibrahim HAIDARA ;
- Madame DIARRA Afoussatou THIERO ;

**II. Membres désignés par l'Assemblée nationale :**

- Honorable Seydou DEMBELE ;
- Honorable Habib SOFARA ;

**III. Membres désignés par le Haut Conseil des Collectivités :**

- Monsieur Hamidi Hama DIALLO ;
- Monsieur Zakaria NOURRADINE ;

**IV. Membre désigné par le ministre chargé de l'Etat civil :**

- Monsieur Boureïma SEIBA ;

**V. Membre désigné par le ministre chargé de la Sécurité intérieure :**

- Contrôleur Général de Police Kassoum SININTA ;

**VI. Membre désigné par le ministre chargé de l'Informatique :**

- Monsieur Souhahébou COULIBALY ;

**VII. Membres désignés par la Cour Suprême :**

- Monsieur Hamidou Banahari MAIGA ;
- Monsieur DIAWARA Safiatou DAO ;

**VIII. Membres désignés par la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) :**

- Madame DIALLO Maïmouna COULIBALY ;
- Monsieur Mossa YATTARA ;

**IX. Membre désigné par la Coordination des Associations et ONG Féminines :**

- Madame KEITA Estelle ZOUMAHOUN ;

**X. Membre désigné par le Conseil national de la Société civile :**

- Monsieur Boureïma Allaye TOURE.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Mahamadou DIARRA**

-----  
**DECRET N°2015-0505/P-RM DU 27 JUILLET 2015  
FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE DE LA  
QUALITE DES SERVICES, DU TRAFIC ET DES TARIFS  
DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS/  
TIC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information, de la communication et des Postes ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités de contrôle de la qualité, du trafic et des tarifs des opérateurs de télécommunications/TIC.

**Article 2 :** Dans le cadre de sa mission de contrôle, l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications/Tic et Postes (AMRTP) est autorisée à connecter les équipements et/ ou outils de contrôle de la qualité des services, du trafic et des tarifs de télécommunications aux réseaux des opérateurs.

**Article 3 :** Les opérateurs de télécommunications/TIC sont tenus de faire droit à cette connexion.

**Article 4 :** Le contrôle est effectué avec des équipements et outils passifs non intrusifs.

**Article 5 :** L'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/Tic et Postes (AMRTP) doit prendre des mesures appropriées pour assurer la protection et la confidentialité des données auxquelles elle a accès dans le cadre de ses activités de contrôle.

**Article 6 :** Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2015**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé,**  
**Maître Mamadou Gaoussou DIARRA**

-----

**DECRET N°2015-0506/P-RM DU 27 JUILLET 2015 FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°99-009/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant création de la Direction nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu l'Ordonnance n°99-010/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 1999, modifiée, portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°09-239/P-RM du 04 juin 2009 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°09-062/PM-RM du 16 décembre 2009 portant création de la cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**